

**Règlement portant sur les  
droits afférents aux services  
d'enseignement collégial exigibles  
auprès des étudiantes et des  
étudiants au Collège Montmorency**

**Règlement numéro 17**

Adopté par le Conseil d'administration  
Le 16 décembre 1998

Modifié au Conseil d'administration  
du 11 février 2020

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Article 1 – L’objet du Règlement</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 – Le champ d’application</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 – Les droits</b>	<b>3</b>
<b>Article 4 – La perception et le remboursement</b>	<b>7</b>
<b>Article 5 – L’entrée en vigueur</b>	<b>9</b>
<b>Article 6 – Les dispositions finales</b>	<b>9</b>

## **ARTICLE 1 – L’OBJET DU RÈGLEMENT**

Conformément à l’article 24.5 de la Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel, le présent Règlement a pour objet de déterminer les droits afférents aux services d’enseignement collégial exigibles auprès des étudiantes et des étudiants du Collège, devant être approuvés par le ministre. Ces droits ne sont pas prévus au Règlement portant sur les droits de toute nature et sur les autres droits exigibles des étudiantes et des étudiants du Collège Montmorency (règlement numéro 18).

## **ARTICLE 2 – LE CHAMP D’APPLICATION**

- 2.1 Le présent Règlement s’applique uniquement aux étudiantes et aux étudiants souhaitant s’inscrire à temps plein ou à temps partiel dans un programme d’études conduisant à l’obtention d’un DEC ou dans un programme d’études subventionné conduisant à l’obtention d’une AEC.
- 2.2 Les étudiantes et les étudiants en situation particulière sont considérés à temps complet par le ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur aux fins de financement et doivent par conséquent assumer les droits exigibles pour une inscription à temps complet.
- 2.3 L’étudiante ou l’étudiant bénéficiant d’un financement particulier ou poursuivant un programme de formation à financement particulier peut être dispensé de payer des droits de scolarité, des droits d’admission, des droits d’inscription et les droits afférents aux services d’enseignement lorsque ledit financement particulier le prévoit.

## **ARTICLE 3 – LES DROITS**

Les droits portent sur les charges obligatoires pour des services offerts à toutes et à tous ou dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou à un groupe particulier. Ils incluent toutes les charges de nature administrative qui sont exigées des personnes n’ayant pas respecté certaines conditions fixées par règlement. On divise les droits dans les collèges en deux grandes catégories : les droits afférents et les droits de toute nature.

### **Les droits afférents**

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d’enseignement ou qui sont requises à l’occasion de ces services. Ils concernent des activités qui sont reliées à l’enseignement et qui contribuent à la réalisation d’objectifs de formation chez l’étudiante ou l’étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d’activités pédagogiques obligatoires prévues par les programmes d’études. On trouve parmi les droits afférents, les droits d’admission, les droits d’inscription et les autres droits afférents. Chacune de ces trois rubriques comprend des droits universels, qui doivent être acquittés par toutes et tous une fois ou plusieurs fois durant la formation, et des droits exigibles de certaines catégories d’étudiantes et d’étudiants pour des services particuliers. Ces derniers sont généralement de deux natures : utilisateur-payeur et pénalité administrative.

### 3.1 Les droits d'admission

Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'une étudiante ou d'un étudiant qui demande de poursuivre des études collégiales dans un collège, ainsi qu'au choix de programme de cette dernière ou de ce dernier. Il s'agit d'abord des droits universels à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un collège. Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

Il peut également s'agir de droits d'admission qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants pour des services particuliers.

- 3.1.1 Toute étudiante ou tout étudiant qui fait une demande d'admission au Collège par l'entremise du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) doit acquitter auprès de ce dernier les droits qu'il a fixés;
- 3.1.2 Toute étudiante ou tout étudiant qui fait une demande d'admission dans une AEC doit acquitter des frais de ..... 30 \$
- 3.1.3 Test d'admission en sécurité incendie ..... 115 \$
- 3.1.4 Analyse d'un dossier d'admission après la date fixée ..... 50 \$
- 3.1.5 Appréciation d'un dossier de candidature aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC). Ce montant inclut la demande d'admission dans le programme (3.1.2) dans l'éventualité d'une admission et demeure valide pour une période de 2 ans ..... 50 \$

### 3.2 Les droits d'inscription

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant une étudiante ou un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel elle ou il a été admis. Ils sont reliés aux opérations allant de la demande de l'étudiante ou de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée.

On parle d'abord de droits universels devant être acquittés chaque session de formation. Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par la Loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes;
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- les reçus officiels pour fin d'impôt;
- la révision de note.

3.2.1 Toute étudiante ou tout étudiant doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5 \$ par cours sans excéder 20 \$ par session;

3.2.2 Toute étudiante ou tout étudiant qui remet sa demande d'inscription (choix de cours) après la date fixée se verra imposer des droits d'inscription additionnels de 50 \$;

3.2.3 L'inscription au programme de Sport-études entraînera des droits d'inscription additionnels déterminés par l'organisme Alliance Sport-Études;

3.2.4 Une demande de reconnaissance d'acquis expérientiels aux fins de l'inscription entraînera des droits d'inscription additionnels de 40 \$ par compétence. La durée d'évaluation d'une compétence ne doit pas dépasser une année à compter de la date d'inscription. Après cette date, l'étudiante ou l'étudiant devra déboursier à nouveau le montant exigé;

3.2.5 Toute étudiante ou tout étudiant réadmis à la suite de l'annulation de son inscription se verra imposer des droits d'inscription additionnels de 50 \$;

3.2.6 Toute étudiante ou tout étudiant qui fait une demande d'inscription à un cours d'été par l'entremise du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) doit acquitter auprès de ce dernier les droits qu'il a fixés. Le Collège perçoit ces droits au nom du SRAM;

3.2.7 Toute étudiante ou tout étudiant qui fait une demande d'inscription à un cours d'été à l'enseignement régulier doit acquitter des droits afférents de 5 \$ par cours;

3.2.8 Toute étudiante ou tout étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC qui s'inscrit à un cours hors programme, c'est-à-dire un cours qui n'appartient pas à sa grille de programme, doit acquitter des frais de 7 \$ par période d'enseignement.

- 3.2.9 Toute étudiante ou tout étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC sans financement gouvernemental doit acquitter des frais variant entre 7 \$ et 12 \$ par période d'enseignement, selon le programme.

Organisation scolaire, administration et matériel scolaire – Droits à acquitter pour certains cours.

Ces frais sont exigés pour des cours où l'étudiante ou l'étudiant peut exercer un choix (cours d'éducation physique, cours complémentaires ou cours de formation spécifique au choix) ou pour des activités sans caractère obligatoire.\*

3.2.10 Frais de transport et frais d'entrée

Les activités de cours qui proposent des excursions, des expériences de terrains, des visites de musée, des visites d'expositions, des pièces de théâtre, etc. comme activités d'apprentissage : un maximum de 250 \$ par cours, par session, pour les frais de transport et les frais d'entrée.

3.2.11 Éducation physique

Les cours d'éducation physique qui nécessitent des transports, la location de sites, la location d'équipements, des frais d'entrée, d'hébergement, etc. : un maximum de 400 \$ par cours par session.

3.2.12 Activités à l'extérieur de la région de Laval et à l'étranger

Les cours qui proposent des activités d'apprentissage l'extérieur de la région de Laval ou à l'étranger ou des voyages facultatifs : les frais exigés sont ceux encourus pour organiser et réaliser l'activité ou les activités. Ces frais varient de 100 \$ à 5 000 \$ par session.

3.2.13 Matériel spécialisé

Les cours spécialisés et les cours de laboratoire qui utilisent du matériel ou des équipements qui demeurent la propriété du Collège ou de l'étudiant : les frais exigés sont ceux encourus pour un montant n'excédant pas 500 \$ par session.

L'achat de matériel technologique, qui demeure la propriété de l'étudiant, peut être requis pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

3.2.14 Stage alternance travail-études

Les programmes d'études comportant des possibilités de stage rémunéré : l'étudiante ou l'étudiant défraiera des coûts n'excédant pas 250 \$ par session.

3.2.15 Stage facultatif exigeant des vaccins

Un stage requérant des vaccins particuliers: l'étudiante ou l'étudiant défraiera des coûts n'excédant pas 150 \$ par vaccin selon le coût réel exigé par la clinique.

\* La liste nominale des prix par programme sera remise au Conseil d'administration chaque session.

### **3.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial**

Ce sont les droits, tels que définis précédemment, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels devant être acquittés chaque session de formation. Ils couvrent généralement :

- l'accueil et les activités dans les programmes d'études;
- la carte d'identité (numérique ou plastifiée);
- l'agenda étudiant;
- les avances de fonds;
- l'aide à l'apprentissage;
- l'information scolaire et professionnelle;
- l'orientation scolaire;
- l'impression des documents remis à l'étudiante ou à l'étudiant.

Pour les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein ou réputés à temps plein à l'enseignement régulier ou à la formation continue, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, ces droits sont de 25 \$ par session.

Toute étudiante ou tout étudiant admis à temps partiel à l'enseignement régulier ou à la formation continue doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6 \$ par cours par session.

Il peut également s'agir de droits afférents aux services d'enseignement collégial pour l'obtention de services particuliers, tels que :

- 3.3.1 Coût de remplacement de la carte d'identité plastifiée ..... 5 \$
- 3.3.2 Frais de modification d'horaire dans Col.NET ..... 25 \$

## **ARTICLE 4 – LA PERCEPTION ET LE REMBOURSEMENT**

### **4.1 Les droits d'admission**

4.1.1 Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission.

4.1.2 Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Collège annulerait un programme d'études ou un programme à la formation continue.

## **4.2 Les droits d'inscription**

- 4.2.1 Les droits d'inscription sont exigibles au moment du choix de cours ou à la date fixée par le Collège.
- 4.2.2 Les droits d'inscription sont remboursables en tout ou en partie seulement si le Collège annule un ou tous les cours d'une étudiante ou d'un étudiant.

## **4.3 Les autres droits afférents aux services de l'enseignement collégial**

- 4.3.1 Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial sont exigibles au moment du choix de cours ou à la date fixée par le Collège.
- 4.3.2 Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial de 25 \$ sont remboursables :
- à 100 %, avant le début de la session, si le Collège annule un programme d'études
  - à 100 %, si l'étudiante ou l'étudiant quitte avant le début de la session, selon la date fixée par le Collège soit, 10 jours ouvrables avant le début de la session.
- 4.3.3 Sur demande de l'étudiante ou de l'étudiant après vérification de son dossier, le Collège procédera au remboursement dans les 30 jours ouvrables de la date de la demande de remboursement.

## **4.4 Les modalités**

- 4.4.1 Les modes de paiement  
Le paiement des sommes exigées à une étudiante ou un étudiant peut se faire en argent comptant, par chèque, carte de crédit ou carte de débit au centre de perception.
- Le paiement des sommes exigées à une étudiante ou un étudiant peut se faire par carte de crédit et virement bancaire à partir du module État de compte dans Col.NET.
- 4.4.2 Le défaut de paiement  
Le Collège voit à s'entendre avec toute étudiante ou tout étudiant sur des modalités de paiement qui soient raisonnables tout en permettant à cette étudiante ou à cet étudiant de poursuivre ses études au Collège.
- 4.4.3 Pour chaque chèque sans provision, l'étudiante ou l'étudiant se verra facturer des frais de 25 \$.

## **ARTICLE 5 – L’ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sous réserve de son approbation par le ministre de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur, le présent règlement, tel que modifié le 11 février 2020 par le Conseil d’administration, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020 pour les programmes de la formation continue et à la session automne 2020 pour les programmes de l’enseignement régulier.

## **ARTICLE 6 – LES DISPOSITIONS FINALES**

- 6.1 La Direction générale ou les représentantes et les représentants dûment autorisés sont responsables de l’application du présent Règlement.
- 6.2 Le présent Règlement abroge le règlement ou tout texte antérieur concernant les objets dudit Règlement.